



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/61
19 October 2021

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-huitième réunion
Montréal, 15 – 19 novembre 2021¹

PROPOSITION DE PROJET: RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Le présent document contient les observations et la recommandation du Secrétariat sur la proposition de projet ci-après:

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase III, première tranche) PNUD et PNUE

¹ Des réunions en ligne et un processus d'approbation intersessions se tiendront en novembre et décembre 2021 à cause du coronavirus (COVID-19)

FICHE D’EVALUATION DE PROJET – PROJES PLURIANNUELS
République de Moldova (la)

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l’élimination des HCFC (phase III)	PNUD (principale), PNUE

(II) DERNIÈRES DONNÉES AU TITRE DE L’ARTICLE 7 (Annexe C Groupe I)	Année: 2020	0,56 (tonnes PAO)
---	-------------	-------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)							Année: 2020		
Substances chimiques	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					0.56				0.56

(IV) DONNÉES DE CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009 - 2010	1,00	Point de départ des réductions globales durables:	1,00
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée:	0,35	Restante:	0,65

(V) PLAN D’ACTIVITÉS		2021	2022	2023	Total
PNUD	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,09	0,13	0	0,22
	Financement (\$US)	75 031	112 059	0	187 090
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,11	0,00	0,02	0,13
	Financement (\$US)	40 741	0	32 593	73 334

(VI) DONNÉES DU PROJET			2021	2022	2023	2024	2025-2026	2027	2028-2029	2030	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal			0,65	0,65	0,65	0,65	0,33	0,33	0,33	0	n/d
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			0,65	0,58	0,50	0,43	0,33	0,33	0,33	0	n/d
Coûts du projet – Demande de principe (\$ US)	PNU D	Coûts du projet	75 500	0	0	145 500	0	92 500	0	28 000	341 500
		Coûts d’appui	5 285	0	0	10 185	0	6 475	0	1 960	23 905
	PNUE	Coûts du projet	51 500	0	0	49 500	0	23 000	0	22 000	146 000
		Coûts d’appui	6 695	0	0	6 435	0	2 990	0	2 860	18 980
Coût total du projet – demande de principe (\$ US)			127 000	0	0	195 000	0	115 500	0	50 000	487 500
Coût d’appui total – demande de principe (\$ US)			11 980	0	0	16 620	0	9 465	0	4 820	42 885
Total des fonds – demande de principe (\$ US)			138 980	0	0	211 620	0	124 965	0	54 820	530 385

(VII) Demande de financement au titre de la première tranche (2021)		
Agence	Fonds demandés (\$ US)	Coûts d’appui (\$ US)
PNUD	75 500	5 285
PNUE	51 500	6 695
Total	127 000	11 980

Recommandation du Secrétariat:	Pour examen individuel
--------------------------------	------------------------

DESCRIPTION DU PROJET

Historique

1. La phase III du Plan de gestion de l'élimination de HCFC (PGEH) pour la République de Moldova a été soumise initialement à la 87^e réunion², pour examen. Durant le processus d'approbation intersessions (PAI) établi pour la réunion en question, un membre a indiqué que, pour permettre au Secrétariat d'évaluer totalement le régime d'incitation des utilisateurs ultimes, qui constituait un élément important du projet, représentant près de 60 % du financement global, les renseignements figurant dans la décision 84/84 devraient être fournis. En conséquence, le Comité exécutif a reporté l'examen du projet à la 88^e réunion (décision 87/47).

2. Conformément à la décision 87/47, le PNUD en sa qualité d'agence d'exécution principale a soumis, au nom du Gouvernement de la République de Moldova, une demande révisée pour la phase III du PGEH, pour un coût total de 530 385 \$US, soit 341 500 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 23 905 \$US pour le PNUD, et 146 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 18 980 \$US pour le PNUE, selon la demande initialement soumise.³ La mise en œuvre de la phase III du PGEH permettra d'éliminer la consommation restante de HCFC d'ici 2030.

3. L'exécution de la première tranche de la phase III du PGEH demandée à la présente réunion coûtera 138 655 \$US, soit 71 500 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 5 005 \$US pour le PNUD, et 55 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 7 150 \$US pour le PNUE, selon la demande soumise à la 88^e réunion.

État de la mise en œuvre des phases I et II du PGEH

4. La phase I du PGEH, approuvée à la 63^e réunion,⁴ avait été révisée à la 74^e réunion,⁵ afin de réaliser une réduction de 10% du niveau de référence d'ici 2015, pour un coût total de 88 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence, en vue d'éliminer 0,10 tonnes PAO des HCFC utilisés dans le secteur de l'entretien en réfrigération et climatisation (R&C). La phase I du PGEH avait été achevée le 31 décembre 2016.

5. La phase II du PGEH avait été approuvée à la 77^e réunion,⁶ afin d'obtenir une réduction de 35 % du niveau de référence d'ici 2020, pour un coût total de 174 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence, en vue d'éliminer 0,25 tonnes PAO des HCFC utilisés dans le secteur de l'entretien en R&C. La troisième et dernière tranche de la phase II a été approuvée au titre du PAI établi pour la 86^e réunion en décembre 2020; la phase II sera achevée d'ici le 31 décembre 2021.

Consommation de HCFC

6. Le Gouvernement de la République de Moldova a indiqué une consommation de 0,56 tonnes PAO de HCFC en 2020. La consommation de HCFC pour 2016-2020 est illustrée dans le Tableau 1.

Tableau 1. Consommation de HCFC en République de Moldova (données de l'Article 7 pour 2016-2020)

HCFC-22	2016	2017	2018	2019	2020	Baseline
Tonnes métriques (tm)	0,00	0,00	5,58	9,68	10,10	17,00
Tonnes PAO	0,00	0,00	0,31	0,53	0,56	1,00

² UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/35

³ D'après la lettre du 26 juillet 2021 du ministère de l'Agriculture, du Développement régional et de l'Environnement de la République de Moldova, adressée au PNUD.

⁴ UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/49

⁵ Annexe XVIII au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/74/56

⁶ UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/58 et Annexe XXIII au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/76

7. Le pays n'a pas importé de HCFC en 2016 et 2017, utilisant les réserves des années précédentes pour répondre aux besoins internes. En 2018, le Gouvernement a établi le quota d'importation de HCFC à 0,61 tonnes PAO (11,00 tm) en juin, après avoir approuvé le cadre réglementaire national pour l'attribution des quotas.⁷ Avec la diminution des réserves de HCFC en 2017, la consommation de HCFC a augmenté à 0,56 tonnes PAO (10,10 tm) en 2020; elle était tout de même inférieure de 44 % au niveau de référence aux fins de conformité. Cette réduction de la consommation par rapport au niveau de référence est due l'adoption de mesures continues dans le secteur de l'entretien en réfrigération prévues dans les phases I et II du PGEH, dont notamment les suivantes : interdiction d'importer des équipements à base de HCFC depuis octobre 2017; adoption d'équipements à base de HFC; formation de techniciens R&C; importation de R-422D⁸ comme produit de remplacement du HCFC-22; et utilisation de HCFC-22 récupéré pour l'entretien.

Rapport de mise en œuvre du PP

8. Le Gouvernement de la République de Moldova a indiqué, dans son rapport de mise en œuvre du PP de 2020, une consommation sectorielle de HCFC conforme aux données communiquées au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal.

Rapport de vérification

9. Le vérificateur a confirmé que le Gouvernement de la République de Moldova applique un système de licences et de quotas pour les importations et exportations de HCFC, qui assure la conformité du pays aux objectifs de contrôle établis dans son Accord avec le Comité exécutif, et il a indiqué que la consommation totale de HCFC indiquée au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal pour la période 2015-2020 était correcte (comme l'indique le Tableau 1 ci-dessus) et inférieure aux objectifs de contrôle pour ces années. Le vérificateur a recommandé entre autres des consultations avec les autorités douanières sur l'application correcte des codes du système harmonisé pour l'enregistrement des importations de HCFC, afin d'assurer que les quotas établis pour une année civile particulière expirent à la fin de ladite année, et une meilleure coordination avec les pays d'exportation pour assurer que le commerce de HCFC est suivi et réglementé. Ces recommandations seront mises en œuvre durant la tranche finale des phases II et III.

État d'avancement et des décaissements

Cadre juridique

10. Le cadre réglementaire national pour les attributions de quotas est mis en place depuis le 21 juin 2018. La décision gouvernementale numéro 589 établit les aspects juridiques de l'organisation des travaux de la Commission nationale au sein du ministère de l'Agriculture, du Développement régional et de l'Environnement (MoARDE), qui examine et contrôle l'attribution annuelle des quotas d'importation des HCFC. Le Gouvernement a approuvé le plan d'action du PGEH pour la période 2016-2040, tandis que la Commission nationale a approuvé des quotas d'importation annuels inférieurs aux objectifs du Protocole de Montréal, comme suit: 0,54 tonnes PAO pour 2021, 0,48 tonnes PAO pour 2022, 0,42 tonnes PAO pour 2023, 0,36 tonnes PAO pour 2024, et 0,30 tonnes PAO pour 2025.

11. Le 20 juillet 2020, le Gouvernement de la République de Moldova a approuvé un projet de loi pour l'accession à l'Amendement de Kigali, qui a été soumis au Parlement pour approbation. En raison des retards dus à la pandémie de COVID-19, la ratification de l'Amendement de Kigali devrait avoir lieu au début de 2022.

⁷ La décision gouvernementale numéro 589 a été adoptée le 21 juin 2018.

⁸ Mélange de HFC contenant du HFC-125, du HFC-134a et du R-600a. Un total de 4,80 tm, 2,36 tm, et 5,85 tm a été importé en 2017, 2018 et 2019, respectivement.

Secteur de l'entretien en réfrigération

12. Durant la mise en œuvre de la phase II, des règlements interdisant l'importation d'équipements contenant des HCFC ont été adoptés le 27 octobre 2017; des quotas sur les HCFC ont été émis pour les importateurs; un système de suivi des importations et exportations de HCFC, basé sur le web, a été conçu et se trouve actuellement dans les toutes dernières phases de finalisation; 86 agents de douanes et d'exécution ont été formés et 107 techniciens R&C ont été formés et certifiés; et des programmes et des guides de formation pertinents ont été mis à jour. Les activités restantes de la phase II sont en cours d'exécution, à savoir: sensibilisation à l'utilisation de frigorigènes de remplacement à faible potentiel de réchauffement du globe (PRG) pour remplacer les HCFC dans la réfrigération commerciale; formation et renforcement des capacités des techniciens d'entretien et d'agents d'exécution; finalisation du système de communication de données sur les HCFC fondé sur le web; et surveillance de la mise en œuvre du PGEH.

13. Deux projets de démonstration sur l'application d'une technologie à base de CO₂ dans le secteur de la réfrigération commerciale ont été achevés et sont devenus opérationnels en juillet 2020, et les résultats et les leçons tirées ont été diffusés. Les projets ont permis d'obtenir de l'expérience pratique sur la technologie à base de CO₂ pour les sous-secteurs de la réfrigération commerciale de détail et d'entrepôt, incluant la démonstration des coûts d'investissement requis; applicabilité de la technologie et des performances des équipements, et économies opérationnelles potentielles. À l'issue du projet, Linella, le détaillant national le plus important exploitant plus de 100 supermarchés à travers le pays, a exprimé son intention d'appliquer la technologie à base de CO₂.

Niveau de décaissement de fonds

14. En date d'août 2021, sur le montant total de financement approuvé de 174 500 \$US (soit 122 300 \$US pour le PNUD et 52 200 \$US pour le PNUE), 158 695 \$US ont été décaissés (120 650 \$US pour le PNUD et 38 045 \$US pour le PNUE), et 1 642 \$US ont été retournés à la 86^e réunion. Le solde de 14 163 \$US seront décaissés en 2021.

Phase III du PGEH

Consommation restante admissible au financement

15. Après des déductions de 0,1 tonnes PAO de HCFC liées à la phase I du PGEH, et de 0,25 tonnes PAO liées à la phase II, la consommation restante admissible aux fins de financement de la phase III s'élève à 0,65 tonnes PAO.

Répartition sectorielle des HCFC

16. Le pays dispose d'environ 550 techniciens et 150 ateliers consommant du HCFC-22 pour entretenir des climatiseurs résidentiels et des équipements de réfrigération commerciale, industrielle et de transport, comme il est indiqué dans le Tableau 2. Le HCFC-22 représente 6,1 % des frigorigènes utilisés dans le secteur de l'entretien; les principaux autres frigorigènes sont notamment les suivants : HFC-134a, R-404A, R-507A et R-507C.

Tableau 2. Répartition sectorielle du HCFC-22 en République de Moldova en 2020

Secteur/Applications	Nombre d'unités	Charge moyenne de frigorigène (kg/unité)	Charge moyenne de service (%)	Total (tm)
Climatisation résidentielle	4 465	1,0	5,0	0,23
Réfrigération commerciale	4 660	5,2	14,9	3,60
Réfrigération industrielle	434	89,7	15,1	5,88

Secteur/Applications	Nombre d'unités	Charge moyenne de frigorigène (kg/unité)	Charge moyenne de service (%)	Total (tm)
Réfrigération de transport	363	7,0	15,6	0,40
Total	9 922	n/d	n/d	10,11

Stratégie d'élimination dans la phase III du PGEH

17. La phase III du PGEH appliquera une élimination de façon plus rapide que le calendrier du Protocole de Montréal. Cette stratégie a été conçue sur la base de l'expérience acquise durant la mise en œuvre des phases précédentes et se concentrera sur les règlements de renforcement et leur application en vue d'harmonisation avec les lois de l'Union européenne (UE); formation et renforcement des capacités des techniciens d'entretien, récupération et réhabilitation de HCFC, et programme d'incitation pour pousser les utilisateurs ultimes à adopter des frigorigènes à faible PRG dans les applications de réfrigération commerciale et industrielle; et sensibilisation et information en vue de l'adoption de frigorigènes sans HCFC et à faible PRG dans différentes applications R&C et améliorer la sensibilisation générale à la protection de la couche d'ozone.

Activités proposées dans la phase III du PGEH

18. La phase III propose les activités ci-après:

- a. *Mesures juridiques et réglementaires*: Nouvelles mesures législatives et réglementaires visant la mise en œuvre du système de quotas pour les HCFC et l'harmonisation des règlements nationaux avec les législations de l'UE, notamment le règlement UE 1005/2009, les règlements UE 517/2014 et 2015/2067 sur les exigences minimales et les conditions régissant la reconnaissance mutuelle de la certification des techniciens d'entretien; étude de faisabilité sur des instruments économiques pour décourager l'utilisation du HCFC-22 dans les équipements et régimes de financement pour l'adoption de produits de remplacement à faible PRG, incluant les consultations des parties prenantes; système de compte rendu et de licence électronique basé sur le web pour les HCFC, notamment la formation pour les importateurs, les entreprises de distribution et de vente de frigorigènes sur le marché, les utilisateurs ultimes et les institutions publiques (MoARDE) (PNUE) (29 000 \$US);
- b. *Renforcement des capacités des agents douaniers et d'exécution*: Mise à jour des programmes d'enseignement et des matériaux de formation pour les agents de douane et d'exécution; quatre ateliers de formation pour 80 agents de douane et d'exécution concernant l'application de règlements de contrôle et de surveillance des HCFC; et troisième édition du « Manuel des agents de douanes et des agents d'exécution » (PNUE) (20 000 \$US);
- c. *Renforcement des capacités des techniciens de la réfrigération et des inspecteurs de l'environnement*: Formation d'un instructeur expert national sur la sécurité de l'application de technologies de remplacement à faible PRG; mise à jour des programmes d'enseignement et diffusion des matériaux de formation de techniciens de la réfrigération et d'inspecteurs de l'environnement; huit ateliers de formation et certification de 120 techniciens de la réfrigération aux bonnes pratiques d'entretien et à l'utilisation sécuritaire de produits de remplacement sans HCFC et à faible PRG; quatre ateliers de formation pour 80 inspecteurs de l'environnement concernant l'inspection visant à contrôler les fuites des équipements de réfrigération de grandes dimensions à base de HCFC (PNUE) (52 000 \$US);

- d. *Équipements d'appui pour la détection de fuites destinés aux inspecteurs de l'environnement*: Fourniture de 40 trousse de détection électronique de fuites au Corps d'inspecteurs pour les Agences et les inspections territoriales de protection de l'environnement, en vue de l'inspection de fuites dans les équipements R&C de grande capacité (PNUD) (10 000 \$US);
- e. *Programme de récupération, de recyclage, et de réhabilitation (RRR)*: Recrutement d'un consultant pour établir les spécifications d'équipement de RRR, soutien à l'acquisition et à la rédaction de lignes directrices pour le programme RRR; procédures et mesures pour l'inscription des équipements et les services de vérification des fuites à l'intention des techniciens d'entretien et des propriétaires/exploitants d'équipements, et formation aux fins d'adoption par les techniciens et les propriétaires/exploitants d'équipement; système incitatif pour remplacer les équipements à base de HCFC par des équipements à base de frigorigènes à faible PRG; acquisition d'équipements RRR (par ex. machines de réhabilitation, cylindres, pompes à vide, machines de récupération); tenue de deux ateliers de formation pour des techniciens d'entretien, des propriétaires, des exploitants ou des importateurs d'équipements, afin de présenter les lignes directrices pour le programme RRR et sensibiliser les participants au système d'incitation au remplacement des équipements à base de HCFC par des technologies à faible PRG (PNUD) (45 000 \$US);
- f. *Établissement et mise en œuvre d'un programme d'équipement incitatif en vue de l'adoption de technologies à faible PRG*: Recrutement de consultants nationaux pour offrir l'expertise technique consultative liée l'intensification des efforts sur la technologie à base de CO₂ dans les supermarchés et dans le secteur de l'entreposage frigorifique, et la démonstration de technologies utilisant d'autres frigorigènes naturels (tels que les produits à base de HC, l'ammoniaque); assemblage d'un nombre minimal de deux installations de réfrigération commerciale à base de frigorigènes HC (par exemple HC-290 ou HC-1270) et au moins deux installations de réfrigération industrielle à base d'ammoniaque (R-717); tenue de cinq ateliers de sensibilisation pour intensifier l'usage de technologies à base de CO₂ et programme de démonstration sur d'autres frigorigènes naturels; programmes de sensibilisation pour la diffusion des résultats et renforcer l'appui à ces technologies après l'achèvement des installations utilisant des frigorigènes de remplacement (PNUD) (286 500 \$US);
- g. *Renforcement de l'Association publique des techniciens en réfrigération* : Établissement de matériaux de sensibilisation sur les solutions de rechange sans HCFC à faible PRG; tenue de quatre tables rondes pour promouvoir l'adoption de technologies de remplacement des HCFC (PNUE) (24 000 \$US); et
- h. *Mesures de développement des capacités techniques en vue de l'adoption de frigorigènes à faible PRG et campagne de sensibilisation et d'information*: Étude de faisabilité sur les avantages d'une plus grande efficacité et durabilité du refroidissement, incluant la consultation des parties prenantes; coopération avec le Service hydrométéorologique de l'État afin d'inclure l'indice de rayonnement ultraviolet (UV) et les observations de l'ozone stratosphérique dans les prévisions météorologiques (PNUE) (10 000 \$US).

Mise en œuvre et suivi du projet

19. Le système établi durant la phase II du PGEH se poursuivra dans la phase III, durant laquelle le Bureau national de l'ozone (BNO), le PNUD et le PNUE surveilleront les activités, rendront compte des progrès et travailleront avec les parties prenantes pour éliminer les HCFC. Le coût de ces activités s'élèvera à 11 000 \$US pour le PNUE.

Application de la politique d'égalité des sexes

20. La phase III du PGEH a été élaborée conformément à la décision 84/92(d),⁹ et repose sur l'étude entreprise durant la phase II d'identifier les rôles des sexes, de chercher des occasions d'améliorer leur égalité dans le secteur de l'entretien R&C, d'encourager et de maximiser la participation des membres de sexe féminin dans les différentes activités (par ex. cours de formation, ateliers, et autres activités de renforcement des capacités). Le pays dispose d'environ 150 agents de douane et d'exécution de sexe féminin. Par ailleurs, In addition, le BNO surveillera les activités de projet et rendra compte des données ventilées par sexe, pour encourager un langage non-sexiste dans les communications, les activités commerciales et le processus de recrutement, et évaluer la participation des femmes dans différentes activités en fonction de ces objectifs.

Coût total de la phase III du PGEH

21. Le coût total de la phase III du PGEH de la République de Moldova, tel qu'initialement demandé, a été évalué à 487 500 \$US (plus coûts d'appui d'agence), afin de réaliser une réduction de 67,5 % par rapport à la consommation de référence de HCFC d'ici 2025 et de 100 % d'ici 2030. Le Tableau 3 indique sous forme résumée les activités proposées et la ventilation des coûts.

Tableau 3. Coût total de la phase III du PGEH de la République de Moldova, tel que soumis

Activité	Agence	Coût (\$US)
Mesures juridiques et réglementaires	PNUE	29 000
Renforcement des capacités des agents de douane et d'exécution	PNUE	20 000
Renforcement des capacités des techniciens en réfrigération et des inspecteurs de l'environnement	PNUE	52 000
Équipement de soutien pour la détection de fuites, destiné aux inspecteurs de l'environnement	PNUD	10 000
Programme de récupération, de recyclage et de réhabilitation	PNUD	45 000
Établissement et mise en œuvre d'un programme d'équipement incitatif en vue de l'adoption de technologies à faible PRG	PNUD	286 500
Renforcement de l'Association publique des techniciens en réfrigération	PNUE	24 000
Mesure de développement des capacités techniques en vue de l'adoption de frigorigènes à faible PRG et programme de sensibilisation et d'information		10 000
Suivi et compte rendu	PNUE	11 000
Total		487 500

Activités prévues pour la première tranche de la phase III

22. Le financement de la première tranche de la phase III du PGEH, s'élevant au total à 126 500 \$US, sera mis en œuvre de janvier 2022 à décembre 2024 et inclura les activités ci-après:

- a. *Mesures juridiques et réglementaires:* Élaboration et publication de nouvelles lois et mesures réglementaires aux fins d'harmonisation avec les règlements de l'UR mentionnés plus haut; étude de faisabilité sur les instruments économiques et les régimes de financement en vue d'adopter des produits de remplacement à faible PRG, notamment par la consultation des parties prenantes, l'établissement sur le web d'un système électronique de compte rendu et d'octroi de licences pour les HCFC, incluant la formation des importateurs, des entreprises de distribution, vendant des frigorigènes sur le marché, des utilisateurs ultimes et des institutions (MoARDE) (PNUE) (21 500 \$US);

⁹ La décision 84/92(d) demande aux agences bilatérales et aux agences d'exécution d'appliquer la politique opérationnelle sur l'intégration de l'égalité des sexes tout au long du cycle des projets,

- b. *Renforcement des capacités des agents de douane et d'exécution*: Mise à jour du programme de formation et formation d'agents au suivi et à la réglementation des importations de HCFC; (PNUE) (4 000 \$US);
- c. *Renforcement des capacités des techniciens en réfrigération et des inspecteurs de l'environnement*: Mise à jour des programmes de formation et diffusion des matériaux d'enseignement pour les techniciens en réfrigération et les inspecteurs de l'environnement; deux ateliers de formation et certification de 30 techniciens en réfrigération aux bonnes pratiques d'entretien et soutien pour la mise à niveau des compétences d'un instructeur spécialisé sur l'application sécuritaire de technologies de remplacement; et un atelier de formation pour 20 inspecteurs de l'environnement, sur l'inspection des fuites de HCFC dans les équipements de réfrigération commerciale et industrielle (PNUE) (10 500 \$US);
- d. *Soutien d'équipement pour la détection des fuites à l'intention des inspecteurs de l'environnement*: Fourniture de 40 trousse de détection de fuites pour le au Corps d'inspecteurs pour les Agences et les inspections territoriales de protection de l'environnement (PNUD) (10 000 \$US);
- e. *Programme de récupération, de recyclage et de réhabilitation*: Recrutement d'un consultant pour apporter une expertise technique aux activités RRR, incluant des lignes directrices pour vérifier les équipements R&C durant la récupération et les procédures à suivre; acquisition d'équipements RRR (ex. unités de réhabilitation, pompes à vide, cylindres de frigorigènes, autres outils pour la récupération, le recyclage et la réhabilitation); deux ateliers de formation à l'intention des techniciens d'entretien, des propriétaires d'équipements, des exploitants et les importateurs, afin d'introduire les lignes directrices établies pour le programme RRR et sensibiliser au système d'incitation pour le remplacement des équipements à base de HCFC par des frigorigènes à faible PRG (PNUD) (45 000 \$US);
- f. *Établissement et mise en œuvre d'un programme d'équipement incitatif en vue de l'adoption de technologies à faible PRG*: Recrutement de consultants nationaux pour apporter une expertise technique et consultative permettant d'identifier des entreprises admissibles prêtes à participer à un programme incitatif pour encourager l'application de technologies de CO₂ dans le secteur des supermarchés et de l'entrepôt frigorifique, et d'autres frigorigènes naturels dans les applications de réfrigération commerciale et industrielle; un atelier de sensibilisation sur le programme incitatif pour encourager les technologies sur les frigorigènes naturels à faible PRG (PNUD) (16 500 \$US);
- g. *Renforcement de l'Association publique des techniciens en réfrigération*: Élaboration et publication de matériaux de sensibilisation sur la mise en œuvre du PGEH et des technologies de remplacement à faible PRG, à faire diffuser par l'Association publique des techniciens en réfrigération durant les événements de sensibilisation des membres; une table ronde/stand d'exposition sur les différentes solutions de remplacement sans HCFC, organisés avec le soutien de l'Association publique des techniciens en réfrigération, en coopération avec des entreprises du secteur de l'entretien, des institutions techniques formant des techniciens de l'entretien, des institutions de réglementation desservant les entreprises d'entretien et les utilisateurs ultimes (PNUE) (6 000 \$US);
- h. *Mesures de renforcement des capacités techniques en vue de l'adoption de frigorigènes à faible PRG et campagne de sensibilisation et d'information*: Conduite d'une étude de faisabilité sur les avantages d'une meilleure efficacité et durabilité du refroidissement pour assurer des conditions d'exploitation appropriées et réduire les taux de fuite de frigorigènes et réduire l'utilisation d'énergie, et diffusion des avantages aux utilisateurs ultimes dans les applications de réfrigération commerciale et industrielle; coopération avec le Service hydrométéorologique d'État afin d'inclure les indices de rayonnement UV et les observations de la couche stratosphérique d'ozone dans les prévisions météorologiques (PNUE)

(10 000 \$US); et

- i. *Coordination, gestion et suivi* (PNUE) (3 000 \$US): Budgets pour la gestion, le suivi et les comptes rendus de projet dans l'élément personnel/consultant.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

23. Le Secrétariat a examiné la phase III du PGEH à la lumière de la phase II, des politiques et des lignes directrices du Fonds multilatéral, incluant les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase III des PGEH (décision 74/50), et le plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2021-2023.

Stratégie générale

24. Le Gouvernement de la République de Moldova propose de réaliser une réduction de 100 % de sa consommation de référence de HCFC d'ici 2030, et de maintenir une consommation annuelle maximale de HCFC durant la période de 2030 à 2040 conformément au paragraphe 8 ter(e)(i) de l'article 5 du Protocole de Montréal.¹⁰ Pour atteindre les objectifs en question, le Gouvernement continuerait à renforcer l'application des règlements visant à contrôler l'approvisionnement de HCFC, à assurer une application stricte des règlements interdisant l'importation d'équipements R&C à base de HCFC, à renforcer les capacités et assurer la formation des techniciens en réfrigération et leur association, exécuter le programme de récupération et la réhabilitation des HCFC et les programmes de sensibilisation et d'information en vue de l'adoption de solutions de remplacement à faible PRG; le Gouvernement a également indiqué qu'il espère maintenir la consommation à des niveaux bien inférieurs aux objectifs de la phase III pour la période 2022 à 2030.

25. Conformément à la décision 86/51 à cet égard, pour permettre l'examen de la dernière tranche de son PGEH, le Gouvernement de la République de Moldova est convenu de soumettre une description détaillée du cadre de règlements et de politiques mis en place pour exécuter des mesures permettant d'assurer que la consommation de HCFC soit en conformité avec le paragraphe 8 ter(e)(i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040, et la consommation annuelle de HCFC prévue en République de Moldova pour la période 2030-2040.

26. Le Gouvernement a établi le quota de 2021 à 0,54 tonnes PAO pour cinq importateurs, ce qui est inférieur aux objectifs de contrôle du Protocole de Montréal et à la consommation maximale autorisée.

27. Le Secrétariat a discuté avec le PNUD des objectifs de consommation pour la période de 2021 à 2025, en notant que le quota de 0,54 tonnes PAO établi pour 2021 est inférieur au niveau visé par le Protocole de Montréal pour cette année (0,65 tonnes PAO). Après consultation, le Gouvernement est convenu de réviser le niveau visé pour la période 2021-2024 à 0,65 tonnes PAO, 0,58 tonnes PAO, 0,50 tonnes PAO et 0,43 tonnes PAO, respectivement, car il préfère garder un « réserve de secours » plus élevée que les niveaux de quotas correspondants.

Problèmes techniques et problèmes liés aux coûts

28. En réponse à une demande d'éclaircissement sur le programme RRR, le PNUD a expliqué que la République de Moldova a appliqué la Loi 852 qui interdit les émissions de frigorigènes et impose la récupération de frigorigènes durant l'entretien des équipements R&C; le programme RRR proposé aiderait

¹⁰ La consommation de HCFC peut dépasser zéro pendant une année donnée, dans la mesure où la somme des niveaux de consommation calculés durant la période de dix ans, allant du 1^{er} janvier 2030 au 1^{er} janvier 2040, divisée par 10, ne dépasse pas 2,5 % de la consommation de référence de HCFC.

à l'application de ce règlement et faciliterait l'élimination des impuretés dans les frigorigènes à base de HCFC récupérés. Le prix du HCFC-22 dépassant 17 \$US, et avec une baisse continue de l'approvisionnement de HCFC-22, et un mécanisme de réglementation promouvant la récupération et la réhabilitation du frigorigène, ce projet devrait donner comme résultat une récupération et une réhabilitation maximales du HCFC-22. Le PNUD a indiqué que le système d'incitation permettrait de remplacer les équipements à base de HCFC, essentiellement des équipements de réfrigération commerciale et industrielle, par des technologies de remplacement à faible PRG et durant un tel remplacement, les frigorigènes à base de HCFC seraient récupérés et réhabilités.

29. Le Secrétariat a examiné la proposition d'incitation des utilisateurs ultimes à la lumière de la décision 84/84 et a demandé au PNUD des informations supplémentaires concernant les conditions précisées dans cette décision. Le PNUD a expliqué que ces projets aideraient les utilisateurs ultimes à adopter progressivement des solutions de remplacement à faible PRG; le Gouvernement envisage d'appliquer des règlements interdisant les frigorigènes dont le PRG dépasse 150 dans les équipements de réfrigération commerciale d'ici le 1^{er} janvier 2025. À la suite de la ratification de l'Amendement de Kigali qui aura lieu en début de 2022, des mesures supplémentaires seront adoptées pour interdire l'adoption et le remplacement d'équipements de réfrigération avec des frigorigènes à base de HFC et à PRG élevé dans le pays; le MoARDE participe étroitement à ces mesures et sera consulté régulièrement sur la mise en œuvre du programme. Le programme d'incitation vise à promouvoir l'adoption de frigorigènes à faible PRG dans les équipements de réfrigération commerciale et industrielle, alors que le nombre actuel de ces équipements utilisant le HCFC-22 est d'environ 4 660 et 434 pièces, respectivement. Le taux de co-financement incitatif pour les utilisateurs ultimes serait de 45 à 55 % démontrant l'engagement des entreprises bénéficiaires à appliquer ces technologies. Les programmes de sensibilisation et d'information sur ces technologies et les résultats des programmes d'incitation des utilisateurs ultimes contribueraient à diffuser les avantages à adopter ces technologies; les activités de formation et de renforcement des capacités résulteraient en l'adoption sécuritaire de ces technologies. Le projet se basera sur l'expérience acquise dans l'exécution du projet de démonstration de l'application de la technologie à base de CO₂ durant la phase II du PGEH et augmentera l'adoption d'autres technologies à faible PRG; par ailleurs, la formation, le renforcement des capacités et la certification des techniciens durant les phases II et III du PGEH favoriseraient l'adoption sécuritaire de ces technologies.

30. Le Secrétariat a demandé des éclaircissements supplémentaires sur la nécessité de démontrer les technologies en réfrigération industrielle, car l'ammoniaque est largement utilisée comme frigorigène et facilement disponible aux utilisateurs. Après consultations avec les parties prenantes nationales et avec le Gouvernement, le PNUD est convenu que le programme d'incitation des utilisateurs ultimes ne couvrira que deux utilisateurs de taille moyenne et deux utilisateurs importants d'équipements de réfrigération commerciale, pour un coût réduit de 183 500 \$US (comparé au montant initial de 286 500 \$US). Le PNUD soumettra des rapports détaillés sur les résultats des programmes d'incitation pour les utilisateurs ultimes une fois les projets réalisés, afin que le Secrétariat puisse créer des fiches d'information pour de futurs projets, conformément à la décision 84/84(d).

31. Le solde de 103 000 \$US provenant du programme incitatif initialement proposé, combiné avec les économies de 1 000 \$US réalisées de l'élément d'appui en équipements pour la détection des fuites destiné aux inspecteurs de l'environnement (acquisition de 36 détecteurs de fuite électroniques au lieu des 40 détecteurs prévus), serviront à hausser de deux à huit le nombre de programmes de formation et d'information en vue de l'adoption de RRR et à actualiser les informations techniques sur le programme RRR (17 000 \$US); équipements de formation supplémentaires (par ex. commissions de formation, machines de récupération, pompes à vide et outils d'entretien) pour trois institutions de formation (45 000 \$US), soutien pour 15 techniciens pour l'équipement d'entretien (station de chargement/pompe à vide, trousse de soudure, trousse d'aspiration, détecteur de fuites) (37 500 \$US); et soutien technique aux programmes de sensibilisation et d'information pour promouvoir l'adoption de programme de récupération et de réhabilitation, ainsi que de technologies à faible PRG dans des applications commerciales (4 500 \$US).

32. La répartition révisée du financement entre les différents éléments, convenue avec le PNUD, est présentée dans le Tableau 4.

Tableau 4. Répartition révisée des coûts entre les activités de la phase III du PGEH pour la République de Moldova

Activité	Agence	Originale (\$US)	Révisée (\$US)
Mesures juridiques et réglementaires	PNUE	29 000	29 000
Renforcement des capacités des agents de douane et des agents d'exécution	PNUE	20 000	20 000
Renforcement des capacités des techniciens en réfrigération et des inspecteurs de l'environnement	PNUE	52 000	52 000
Appui d'équipement de détection de fuites pour les inspecteurs de l'environnement	PNUD	10 000	9 000
Appui d'équipement pour les techniciens d'entretien et les institutions techniques en vue des bonnes pratiques d'entretien et l'adoption de technologies à faible PRG	PNUD	0	82 500
Programme de récupération, de recyclage et de réhabilitation	PNUD	45 000	66 500
Établissement et mise en œuvre de programme d'équipement incitatif en vue de l'adoption de technologies à faible PRG	PNUD	286 500	183 500
Renforcement de l'Association publique des techniciens en réfrigération	PNUE	24 000	24 000
Mesures de renforcement des capacités techniques en vue de l'adoption de frigorigènes à faible PRG et programme de sensibilisation et d'information	PNUE	10 000	10 000
Suivi et compte rendu	PNUE	11 000	11 000
Total		487 500	487 500

33. Compte tenu des activités révisées et des calendriers prévus pour la mise en œuvre des éléments du projets, la répartition des tranches de la phase III du PGEH a été modifiée, comme l'indique le Tableau 5.

Tableau 5. Répartition originale et révisée des tranches pour la phase III du PGEH pour la République de Moldova (\$US)

Financement par agence	2021	2024	2027	2030	Total
Tel que soumis					
PNUD	71 500	169 000	72 500	28 500	341 500
PNUE	55 000	47 000	23 500	20 500	146 000
Total tel que soumis	126 500	216 000	96 000	49 000	487 500
Révisé					
PNUD	75 500	145 500	92 500	28 000	341 500
PNUE	51 500	49 500	23 000	22 000	146 000
Total tel que révisé	127 000	195 000	115 500	50 000	487 500

Activités prévues pour la première tranche

34. Le financement de la première tranche a été révisé, comme l'indique le Tableau 5 ci-dessus. Après discussion avec le PNUD, il a été convenu que les différentes activités seraient exécutées jusqu'en décembre 2023, et leur financement a été révisé comme suit:

- a. *Mesures juridiques et réglementaires*: activités telles que soumises (21 500 \$US);

- b. *Renforcement des capacités des agents de douane et des agents d'exécution*: activités telles que soumises (3 500 \$US);
- c. *Renforcement des capacités des techniciens en réfrigération et des inspecteurs de l'environnement*: activités telles que soumises (10 500 \$US);
- d. *Soutien en équipement de détection de fuites pour les inspecteurs de l'environnement*: Fourniture de 36 trousseaux électroniques de détection de fuites pour des inspecteurs de l'environnement (9 000 \$US);
- e. *Programme de récupération, de recyclage et de réhabilitation*: activités telles que soumises (45 500 \$US);
- f. *Établissement et mise en œuvre d'un programme d'incitation en équipement en vue de l'adoption de technologies à faible PRG*: Entreprendre une étude visant à déterminer le nombre d'utilisateurs ultimes admissibles prêts à participer au programme d'incitation pour favoriser les technologies à faible PRG dans les supermarchés et autres applications commerciales, telles que l'entreposage frigorifique; en fonction des résultats de l'étude, établir et mettre en œuvre un programme de sensibilisation pour le programme d'incitation dans les secteurs respectifs, incluant l'organisation d'un atelier (21 000 \$US);
- g. *Renforcement de l'Association publique des techniciens en réfrigération*: Mise à jour, traduction, reproduction et diffusion d'information technologique; une table ronde technologique/stand d'exposition sur les produits de remplacement des HCFC organisés avec le soutien de l'Association publique des techniciens en réfrigération, en coopération avec des entreprises du secteur de l'entretien, des institutions techniques assurant la formation de techniciens d'entretien, des institutions de réglementation traitant avec des entreprises d'entretien et des utilisateurs ultimes (6 000 \$US);
- h. *Mesures de développement des capacités techniques en vue de l'adoption de frigorigènes à faible PRG et programmes de sensibilisation et d'information*: Étude de faisabilité sur les avantages d'une meilleure efficacité et d'une durabilité renforcée, incluant la consultation des parties prenantes; coopération avec le Service hydrométéorologique d'État afin d'inclure l'indice de rayonnement UV et des observations sur la couche stratosphérique d'ozone dans les prévisions météorologiques (7 000 \$US); et
- i. *Coordination, gestion et suivi (PNUE)* (3 000 \$US).

Coût total du projet

35. Le coût total de la phase III du PGEH s'élève à 487 500 \$US, conformément à la décision 74/50(c)(xii).

Incidences de la pandémie de COVID-19 sur la mise en œuvre du PGEH

36. En 2020, la pandémie de COVID-19 a eu des incidences sur l'exécution de plusieurs activités prévues dans la phase II du PGEH. Le Gouvernement de la République de Moldova propose d'achever la formation de techniciens d'entretien et d'agents d'exécution, ainsi que la diffusion d'informations sur les bonnes pratiques d'entretien et l'adoption sécuritaire de solutions sans HCFC, d'ici la fin de 2021 comme prévu. Les activités restantes liées à l'application de mesures réglementaires, la finalisation d'un système de licences des HCFC basé sur le web, seront achevées durant la mise en œuvre de la phase III. Le Gouvernement commencera également la planification globale du projet pour la phase III, les consultations avec les parties prenantes pour la mise à jour des règlements et l'établissement d'un système de licences;

la tenue de sessions de formation pour les agents d'exécution et le secteur de l'entretien et les études pour le programme des utilisateurs ultimes; élaboration de matériaux de sensibilisation et d'information. L'exécution des activités de la première tranche de la phase III a déjà pris en compte des limites imposées par la pandémie, de manière à les achever en temps voulu.

Incidences sur le climat

37. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien, qui incluent un confinement plus strict des frigorigènes grâce à la formation et à l'apport d'équipements, permettront de réduire la quantité de HCFC-22 utilisés pour l'entretien R&C. Chaque kilogramme de HCFC-22 non émis grâce à de meilleures pratiques de réfrigération permet une économie d'environ 1,8 tonnes d'équivalent CO₂. Bien que le PGEH ne contienne aucun calcul des incidences sur le climat, les activités prévues par le Gouvernement de Moldova, notamment ses efforts de promotion des technologies de remplacement à faible PRG et du programme RRR, indiquent que la mise en œuvre du PGEH réduira les émissions de frigorigènes dans l'atmosphère, apportant ainsi des avantages pour le climat.

Co-financement

38. Le PNUD a expliqué qu'un co-financement de 45 à 55 % serait accordé pour le programme d'incitation des utilisateurs ultimes proposé pour la phase III. Il n'y a aucune autre information disponible sur le co-financement des projets proposés durant cette phase; des renseignements supplémentaires sur le co-financement seraient fournis durant la mise en œuvre de la tranche future.

Projet de plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2021-2023

39. Le PNUD et le PNUE demandent 487 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence, pour la mise en œuvre de la phase III du PGEH pour la République de Moldova. La valeur totale demandée de 138 980 \$US, incluant les coûts d'appui d'agence pour la période de 2021-2023, est inférieure de 121 444 \$US au montant indiqué dans le plan d'activités.

Projet d'accord

40. Un projet d'accord entre le Gouvernement de la République de Moldova et le Comité exécutif pour l'élimination de HCFC dans la phase III du PGEH est présenté à l'Annexe I au présent document.

RECOMMANDATION

41. Le Comité exécutif est invité à envisager les mesures ci-après:

- (a) Approuver, en principe, la phase III du Plan de gestion de l'élimination de HCFC (PGEH) pour la République de Moldova pour la période de 2021 à 2030, en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, pour un montant de 530 385 \$US, soit 341 500 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 23 905 \$US pour le PNUD, et 146 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 18 980 \$US pour le PNUE, étant entendu qu'aucun autre financement ne sera fourni par le Fonds multilatéral pour l'élimination des HCFC;
- (b) Prendre note de l'engagement du Gouvernement of the République de Moldova de réduire la consommation de HCFC de 35 % d'ici 2021, de 42 % d'ici 2022, de 50 % d'ici 2023, de 57 % d'ici 2024, et de 67,5 % d'ici 2025; d'éliminer totalement les HCFC au 1^{er} janvier 2030; et d'interdire l'importation de HCFC après cette date, sauf les quantités finales autorisées pour l'entretien entre 2030 et 2040 s'il y a lieu, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal;

- (c) Déduire 0,65 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible aux fins de financement;
- (d) Approuver le projet d'accord entre le Gouvernement de la République de Moldova et le Comité exécutif en vue de la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase III du PGEH, figurant à l'Annexe I au présent document;
- (e) Que, pour permettre l'examen de la tranche finale de son PGEH, le Gouvernement de la République de Moldova devrait soumettre les éléments ci-après:
 - i) Une description détaillée du cadre de règlements et de politiques mis en place pour l'exécution de mesures permettant d'assurer que la consommation de HCFC est en conformité avec le paragraphe 8 ter(e)(i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040;
 - ii) La consommation annuelle prévue de HCFC de la République de Moldova pour la période 2030-2040;
- (f) Noter par ailleurs que le PNUD soumettra des rapports détaillés sur les résultats des programmes d'incitation pour les utilisateurs ultimes d'équipements de réfrigération commerciale lorsqu'ils sont terminés, pour permettre au Secrétariat d'établir des fiches d'information pour les projets futurs, conformément à la décision 84/84(d); et
- (g) Approuver la première tranche de la phase III du PGEH pour la République de Moldova, ainsi que les plans de mise en œuvre des tranches correspondantes, pour un montant de 138 980 \$US, soit 75 500 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 5 285 \$US pour le PNUD, et 51 500 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 6 695 \$US pour le PNUE.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA PHASE III DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République de Moldova (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la troisième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception;

- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer,

s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan;

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement

conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	1.00

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubrique	2021	2022	2023	2024	2025-2026	2027	2028-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	0.65	0.65	0.65	0.65	0.33	0.33	0.33	0	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	0.65	0.58	0.50	0.43	0.33	0.33	0.33	0	n/a
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (UNDP) (\$US)	75,500	0	0	145,500	0	92,500	0	28,000	341,500
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	5,285	0	0	10,185	0	6,475	0	1,960	23,905
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (UNEP) (\$US)	51,500	0	0	49,500	0	23,000	0	22,000	146,000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	6,695	0	0	6,435	0	2,990	0	2,860	18,980
3.1	Total du financement convenu (\$US)	127,000	0	0	195,000	0	115,500	0	50,000	487,500
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	11,980	0	0	16,620	0	9,465	0	4,820	42,885
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	138,980	0	0	211,620	0	124,965	0	54,820	530,385
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									0.65
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)									0.35
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)									0.00

*Date d'achèvement de la phase II conformément à l'accord de phase II : 31 décembre 2021.

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne;
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre:

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et

- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le plan sera mis en œuvre par le Bureau national du Protocole de Montréal du Bureau de mise en œuvre des projets environnementaux, une institution publique qui relève du ministère de l'Agriculture, du Développement régional et de l'Environnement de la République de Moldova, avec le soutien de l'agence d'exécution principale et de l'agence d'exécution de coopération. Le Bureau national du Protocole de Montréal du Bureau de mise en œuvre des projets environnementaux coordonnera toutes les activités de projet décrites dans le plan.
2. Les agences d'exécution appliqueront leurs procédures administratives afin de mettre le plan en œuvre. L'agence d'exécution principale appliquera la modalité nationale de mise en œuvre fondée sur l'élaboration de plans de travail annuels et utilisera ses fonctions d'achat de l'agence d'exécution principale pour distribuer l'équipement et les outils prévus au plan. L'agence d'exécution de coopération appliquera sa procédure normalisée d'exploitation aux accords de financement à petite échelle avec le Bureau national du Protocole de Montréal du Bureau de mise en œuvre des projets environnementaux. Les deux agences d'exécution assureront le suivi afin de garantir le respect des plans de travail.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes:
 - (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
 - (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
 - (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;
 - (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
 - (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération;
 - (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints;

- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan;
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B: RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes:

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre; et
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A.
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.